



Arrêt

**n° 291 104 du 27 juin 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2023, par Madame X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *La décision de refus de renouvellement de séjour en qualité d'étudiant* », prise le 6 décembre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après ; la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2023.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 15 février 2022 munie d'un visa afin de poursuivre ses études. Elle a été mise en possession d'une autorisation de séjour valable jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 23 septembre 2022, elle a introduit une demande de prorogation de son autorisation de séjour. Le 6 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de renouvellement. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La demande d'autorisation de séjour introduite le 18.10.2022 auprès du Bourgmestre de 7500 TOURNAI par la nommée N. N., P. A., N.N./ [...], née à [...], de nationalité Cameroun, séjournant [...], en application des articles 60 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est refusée.

Base légale :

En application de l'article 61/1/3 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si :

1 ° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies ;

(...)

3° le ressortissant d'un pays tiers a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour. »

Motifs de fait :

Considérant que, dans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'intéressée a produit une annexe 32 datée du 23.09.2022 valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par un garant du nom de L., L. C. G. ;

Considérant qu'il ressort toutefois de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage du garant est fausse/falsifiée. En effet, selon le registre national, ce dernier n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est de facto fausse/falsifiée). De même, il ressort également d'une consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Dolsis) en date du 06.12.2022 que le garant n'a jamais travaillé pour l'employeur ([...]) mentionné sur les fiches de salaire produites afin d'attester de sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que celle reprise sur la composition de ménage et l'annexe 32.

Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressée est refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l' « Erreur manifeste et violation des articles 14 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 61/1/4, 61/1/5, 62 et 74/20 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec l'article 21 de la directive 2016/801, du devoir de minutie, du droit d'être entendu et des principes de proportionnalité et « Audi alteram partem » ».

2.2. Elle reproduit l'article 61/1/5 de la Loi, s'adonne à quelques considérations générales et rappelle le droit à la présomption d'innocence ainsi que le droit à être entendu. Elle

rappelle également que la partie défenderesse devait prendre sa décision en pleine connaissance de cause.

Elle souligne qu' « En méconnaissance des dispositions et principes précités, le défendeur fait remettre en même temps à Madame N. un questionnaire « droit à être entendu » et une décision de refus de renouvellement sans attendre la moindre explication de Madame N. sur la fraude qui lui est imputée et sans s'inquiéter des éléments visés par l'article 74/20 §2 de la loi. Alors qu'existent des circonstances particulières : Madame N. n'est pas l'auteur des documents falsifiés, remis par un compatriote contre rémunération du garant, selon ses dires, lis n'ont jamais été présentés comme falsifiés à Madame N., laquelle a cru de bonne foi que le garant exigeait d'être rémunéré. Arrivée en 2022, Madame N. ignorait tout des pratiques prévalant en Belgique ; suite aux nouvelles normes draconiennes, le garant ayant permis la délivrance du visa ne remplissait plus les conditions. Prise par le temps, Madame N. n'a eu d'autre choix que d'accepter la formule imposée et a fait, à tort, confiance à un compatriote ; elle est la 1ère victime de cette affaire, comme des centaines d'autres étudiants camerounais, victimes des mêmes escrocs. Mais se rendant compte de cela, elle a non seulement déposé plainte, mais recherché une nouvelle annexe 32. L'article 48 de la Charte garantit la présomption d'innocence. Innocence que le défendeur se devait de vérifier avant de sévir. La fraude ne se présume pas et Madame N. dépose plainte contre la personne qui l'a abusée, ce qui prouve sa bonne foi. Elle est totalement de bonne foi et celle-ci doit être prise en compte. La bonne foi relève du cas d'espèce au sens de l'article 61/1/5 et ne pas en tenir compte par principe, comme le fait le défendeur en refusant le renouvellement dès qu'il est informé de la fausseté de l'annexe 32, est manifestement disproportionné dès lors que celle-ci est présentée par une jeune étudiante étrangère, soit une personne vulnérable. La mesure ne respecte pas non plus le principe de proportionnalité pour la raison suivante. Suivant l'article 100 §4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « La personne qui a souscrit l'engagement de prise en charge est, avec le ressortissant d'un pays tiers, solidairement responsable du paiement des frais de soins de santé, de séjour, d'études et de rapatriement de ce dernier ». Madame N. reste donc en premier tenue au paiement de tous ses frais et au cours de l'année académique écoulée, aucun n'a été couvert par le précédent garant. Autrement dit, Madame N. est autonome financièrement et l'Etat n'a du intervenir à aucun moment pour l'assister d'une manière ou d'une autre. Par ailleurs, elle poursuit sa scolarité normalement et aucune remarque n'est formulée à ce sujet par le défendeur. Vu l'absence de toute sollicitation financière de Madame N. à l'égard de l'Etat et la falsification de documents par un gang organisé, bien connu du défendeur qui procède actuellement au réexamen de centaines de prises en charge, il est manifestement disproportionné de refuser ex abrupto le renouvellement sans proposer d'abord à Madame N. de produire une nouvelle prise en charge valide ».

2.3. Elle demande finalement au Conseil de poser la question préjudicielle suivante ; « Les articles 21.1. b) et 21.7 de la directive 2016/801 du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, lus en conformité avec son 61^{ème} considérant et l'article 48 de la Charte des droits fondamentaux peuvent-ils être interprétés comme autorisant l'Etat membre à refuser le refus de renouvellement du séjour pour études en raison d'un faux engagement de prise en charge produit par l'étudiant étranger, sans au préalable lui permettre de faire valoir sa position ni tenir compte de sa bonne foi éventuelle ? ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 103 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose ce qui suit :

« § 1er. La demande de renouvellement du titre de séjour, visée à l'article 61/1/2 de la loi, est accompagnée des documents suivants :

[...]

3° la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, conformément à l'article 61 de la loi ;

[...] ».

L'article 61/1/4, §1^{er} de la Loi dispose quant à lui que « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8° ;

[...]

Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « dans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'intéressée a produit une annexe 32 datée du 23.09.2022 valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par un garant du nom de L., L. C. G. ;

Considérant qu'il ressort toutefois de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage du garant est fausse/falsifiée. En effet, selon le registre national, ce dernier n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est de facto fausse/falsifiée). De même, il ressort également d'une consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Dolsis) en date du 06.12.2022 que le garant n'a jamais travaillé pour l'employeur ([...]) mentionné sur les fiches de salaire produites afin d'attester de sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que celle reprise sur la composition de ménage et l'annexe 32 ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3. Le seul fait d'invoquer la présomption d'innocence de la requérante et le fait qu'elle ait été victime du procédé, qu'elle ait été de bonne foi et ne connaissait pas le caractère frauduleux des documents ne peut renverser les constats qui précèdent.

En effet, l'article 61/1/4, §1^{er} de la Loi n'exige nullement que la requérante soit de mauvaise foi ; il permet un retrait de l'autorisation de séjour par la simple utilisation d'un faux document. De même, cette disposition ne prévoit pas d'exception au retrait du séjour, et ce même en cas de bonne foi de la requérante. Le Conseil note à cet égard que c'était à la requérante, qui a introduit la demande de prorogation de l'autorisation de séjour de s'assurer de l'authenticité des documents transmis, *quod non*. Partant, la partie défenderesse pouvait valablement décider de refuser la prolongation de l'autorisation de séjour au motif de l'utilisation de faux documents.

3.4. Quant à la violation du droit à être entendu, le Conseil rappelle qu'il s'agit d'un principe qui impose à la partie défenderesse, lorsqu'elle prend une mesure grave à l'égard d'un requérant d'entendre ce dernier afin qu'il puisse faire valoir ses observations sur ladite mesure.

Quant à l'interrogation sur la remise simultanée de l'acte attaquée et d'un questionnaire « *Droit à être entendu* », le Conseil note que ce dernier concerne la prise éventuelle d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée. Dans la mesure où, par sa demande de prolongation de l'autorisation de séjour, la requérante a eu la possibilité de faire valoir l'ensemble des éléments utiles à son dossier, la partie défenderesse n'était nullement tenue de l'entendre à nouveau pour cette décision.

Concernant l'argumentation selon laquelle la requérante a pu se prendre en charge elle-même, le Conseil observe que la requérante n'a déposé, à l'appui de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant que l'engagement de prise en charge (annexe 32) et les documents y annexés litigieux.

Le Conseil rappelle à cet égard que la charge de la preuve repose sur la requérante et non sur la partie défenderesse. En effet, c'est à l'étranger, qui a introduit une demande de renouvellement d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utiles, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie .

Le même constat peut être fait concernant les circonstances justifiant la production de l'annexe 32 frauduleuse. Elles ne peuvent pas renverser les constats qui précèdent dans la mesure où il s'agit d'éléments nouveaux, non invoqués à l'appui de la demande de prolongation de séjour. Le Conseil rappelle qu'il appartenait à la requérante de communiquer tous les éléments utiles à son dossier au moment de l'introduction de sa demande.

Partant, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la question préjudicielle.

3.5. Quant à la violation du principe de proportionnalité, le Conseil note que la partie requérante n'étaye pas son argumentation en sorte qu'elle ne peut être suivie.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE